



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/5
20 novembre 2003

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Première réunion

Kuala Lumpur, 23-27 février 2004

Point 6.2 de l'ordre du jour provisoire *

ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET CENTRE D'ÉCHANGE POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES (ARTICLE 20)

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques a été créé conformément au paragraphe 1 de l'article 20 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques de la Convention sur la diversité biologique, dans le cadre du centre d'échange prévu au paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention pour (i) faciliter l'échange d'informations et de données d'expériences relatives aux organismes vivants modifiés et (ii) aider les Parties à appliquer le Protocole.

2. La présente note a été préparée par le Secrétaire exécutif et comporte une courte introduction à la mise en place du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (Section I), un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (Section II), une synthèse des observations sur le passage de la phase pilote à un Centre d'échange pleinement opérationnel (Section III), une mise à jour sur les activités entreprises pour identifier et examiner les capacités nécessaires aux pays pour l'accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et son utilisation (Section IV), et un projet de décision relatif à ses modalités de fonctionnement, y compris des rapports sur ses activités, conformément au paragraphe 4 de l'Article 20 du Protocole (Section V).

3. Étant donné que le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques est entré en vigueur le 11 septembre 2003, les Parties au Protocole sont contraintes de s'acquitter de leurs obligations conformément aux dispositions du Protocole. Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est l'un des mécanismes clés qui sera utilisé par les Parties pour appliquer les dispositions du Protocole.

* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/1.

/...

4. Le rôle du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques dans la fourniture et l'échange d'informations en vue d'appuyer la mise en oeuvre du Protocole est clairement exposé dans le Protocole. Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques permet à tout le moins d'accéder à des informations relatives à ce qui suit :

- (a) toutes les lois, recommandations et directives nationales en vigueur visant l'application du Protocole, ainsi que les informations requises par les Parties dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause (article 20, paragraphe 3 (a)) ;
- (b) toutes les lois, réglementations et directives nationales applicables à l'importation des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés (article 11, paragraphe 5) ;
- (c) les accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux (articles 14, paragraphe 2 et 20, paragraphe 3 (b)) ;
- (d) les noms et adresses des autorités nationales compétentes (articles 19.2 et 19.3), des correspondants nationaux (articles 19 paragraphe 1 et 19 paragraphe 3) et les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (articles 17 paragraphe 3 e)) ;
- (e) les rapports soumis par les Parties sur l'application du Protocole (article 20, paragraphe 3 (e)) ;
- (f) les décisions prises par une Partie pour réglementer le transit d'organismes vivants modifiés (OVM) spécifiques (article 6, paragraphe 1) ;
- (g) tout mouvement transfrontière non intentionnel susceptible d'avoir des effets défavorables importants sur la diversité biologique (article 17, paragraphe 1) ;
- (h) les mouvements transfrontières illicites d'organismes vivants modifiés (article 25, paragraphe 3) ;
- (i) les décisions finales d'une Partie concernant l'importation ou la libération d'organismes vivants modifiés (par exemple approbation ou prohibition, toutes conditions, demandes d'informations supplémentaires, prolongation accordée, raisons qui ont dicté la décision) (articles 10 paragraphe 3 et 20 paragraphe 3(d)) ;
- (j) les informations relatives à l'application de réglementations nationales à certaines importations spécifiques d'organismes vivants modifiés (article 14, paragraphe 4) ;
- (k) les décisions définitives concernant l'utilisation sur le territoire national d'organismes vivants modifiés qui peuvent faire l'objet d'un mouvement transfrontière et qui sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés (article 11, paragraphe 1) ;
- (l) les décisions définitives concernant l'importation d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés prises dans le cadre de la réglementation nationale (article 11, paragraphe 4) ou conformément à l'annexe III (article 11, paragraphe 6) (obligation de l'article 20, paragraphe 3 (d)) ;
- (m) les déclarations concernant le cadre réglementaire à utiliser pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés (article 11, paragraphe 6) ;

(n) l'examen et les modifications des décisions concernant les mouvements transfrontières intentionnels d'organismes vivants modifiés (article 12, paragraphe 1) ;

(o) les organismes vivants modifiés ayant obtenu une exemption par chaque Partie (article 13, paragraphe 1) ;

(p) les cas où un mouvement transfrontière intentionnel peut avoir lieu au moment même où le mouvement est notifié à la Partie importatrice (article 13, paragraphe 1) ;

(q) les résumés des évaluations des risques ou des études environnementales relatives aux organismes vivants modifiés menées en application de la réglementation de la Partie concernée et les informations pertinentes concernant les produits qui en sont dérivés (article 20, paragraphe 3 (c)).

5. Au paragraphe 13 de sa décision EM I/3, la Conférence des Parties prie le Secrétaire exécutif de commencer les travaux préparatoires sur le fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Des questions intéressant le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ont également été reprises dans le plan de travail du Comité Intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CIPC) approuvé dans la décision V/1 de la Conférence des Parties dans laquelle il est demandé au CIPC d'étudier les questions ci-après relatives à l'échange d'informations.

(a) la détermination des besoins des Parties ;

(b) un survol des activités/systèmes en place et des possibilités de coopération ;

(c) la conception de systèmes d'entrée de données ;

(d) l'élaboration de formats communs pour la présentation matérielle des rapports, qu'il s'agisse de décisions, de législations nationales, de contacts, de correspondants, de résumés des évaluations de risques, etc. ;

(e) la mise au point de systèmes opérationnels, de politiques de gestion de l'information et de procédures à suivre pour recevoir et diffuser l'information, y compris des procédures de contrôle de la qualité ;

(f) les moyens d'assurer la confidentialité de l'information ;

(g) les prescriptions relatives aux ressources financières et technologiques ;

(h) d'autres questions (telles que l'article 5).

6. Lors de sa première réunion, le CIPC s'est penché sur ces questions et a formulé des recommandations concernant l'élaboration du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. 1/ Le CIPC recommande que ce Centre d'échange soit administré par le Secrétariat à titre de phase pilote. Les deux objectifs de la phase pilote, identifiés lors de la première réunion du CIPC, sont : i) se fonder sur l'expérience acquise et recueillir les commentaires voulus pour établir sur Internet un Centre d'échange fonctionnel et accessible, et déterminer les solutions de rechange pour le système électronique; et ii) déterminer et satisfaire les besoins des pays en matière de capacités relativement au Centre d'échange. À sa première réunion, le CIPC a également demandé que le Secrétaire exécutif prépare un plan de travail pour la réalisation de toutes les tâches dans des délais qui permettront un examen approprié par le Comité intergouvernemental à sa deuxième réunion. À sa deuxième réunion, notant le rapport d'activité sur l'élaboration et l'application du Centre d'échange pour la prévention des

risques biotechnologiques, 2/ le CIPC a fait des recommandations pour la poursuite de l'élaboration de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. 3/ De la même manière, à sa troisième réunion, le CIPC a pris note de l'évolution de l'élaboration et de l'application du Centre d'échange pendant la période intersessions 4/ et a formulé des recommandations pour la poursuite de l'élaboration de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. 5/

7. Le CIPC avait instruit son Bureau à l'effet de superviser la gestion de l'élaboration et de la mise en œuvre de la phase pilote et de s'inspirer des avis des experts techniques pour faciliter le développement de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. En conséquence, le Bureau a rédigé trois notes sur des questions techniques associées à la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, lesquelles ont été intégrées aux recommandations de chaque réunion du CIPC, et la phase pilote a été élaborée et mise en œuvre par le Secrétariat conformément à ces recommandations. Ces trois notes du Bureau sont réunies dans un document d'information (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/13).

8. Outre la supervision de la gestion directe du Bureau, l'élaboration de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques a tiré parti des commentaires lors de plusieurs réunions de groupes de liaison et de groupes d'experts techniques, en réponse à la décision V/1 (paragraphe 3) de la Conférence des Parties et aux recommandations du CIPC (UNEP/CBD/ICCP/1/9, annexe I). Plus précisément, une réunion d'experts techniques s'est tenue en septembre 2000 et des réunions de groupes de liaison ont été convoquées par le Secrétaire exécutif en mars 2001, septembre 2001, avril 2002 et avril 2003. Celles-ci ont permis de prodiguer des conseils sur des questions techniques liées à la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Les rapports de ces réunions sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.biodiv.org/doc/default.aspx>.

9. Par ailleurs, il convient de noter qu'à la demande du CIPC, le Secrétaire exécutif a fait procéder à un examen indépendant de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en s'appuyant sur les réactions des pays participants et sur des indicateurs pour mesurer les progrès accomplis par rapport aux objectifs de la phase pilote. Les résultats de cet examen ont été analysés à la troisième réunion du CIPC ; les recommandations du CIPC pour la poursuite de l'élaboration du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ont tenu compte des forces et des faiblesses identifiées lors de la réalisation de cet examen indépendant.

10. La phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques a été initiée le 5 avril 2001. La version 2.0 du site Web a été lancée le 1^{er} février 2003. Le site du Centre d'échange est accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://bch.biodiv.org>. La discussion relative au passage de la phase pilote à un Centre d'échange pleinement opérationnel et fonctionnel figure dans la section III ci-dessous.

11. À sa troisième réunion, le CIPC a instamment prié les gouvernements de faire part de leurs observations sur le passage de la phase pilote à un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques pleinement opérationnel et fonctionnel. En date du 22 octobre 2003, le Secrétaire exécutif avait reçu des communications sur le fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques de la part : de l'Australie, de l'Union européenne, du Paraguay, de la Suisse et des États-Unis d'Amérique. Le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (CIGGB), l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économiques (OCDE) et WWF

2/ UNEP/CBD/ICCP/2/9.

3/ UNEP/CBD/ICCP/2/15, recommandation 2/8 para.1.

4/ UNEP/CBD/ICCP/3/5.

5/ UNEP/CBD/ICCP/3/10, recommandation 3/3.

International ont également communiqué des exposés. Les exposés sont réunis dans un document d'information sur l'échange d'informations et le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (article 20, paragraphe 4), (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/1).

12. Toujours à sa troisième réunion, le CIPC a recommandé que l'OCDE adresse un rapport, à la première réunion de la Conférence des parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, sur l'interopérabilité de la base de données des produits de l'OCDE, y compris sur l'utilisation de marqueurs uniques de l'OCDE pour les plantes transgéniques. Ce rapport est disponible dans le cadre de la compilation des vues (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/1).

13. Lors de cette troisième réunion, le CIPC a aussi prié le Secrétaire exécutif d'inviter les organisations nationales et internationales compétentes à formuler leurs observations sur la mise au point de systèmes d'identification unique pour les différentes catégories d'organismes vivants modifiés et leur harmonisation. L'exposé de l'OCDE dont il est question dans le paragraphe précédent est la seule communication qui ait été reçue à ce sujet. Une discussion plus approfondie sur l'identification unique est engagée dans la note du Secrétaire exécutif sur la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification d'organismes vivants modifiés (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/7). Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 du Protocole, les modalités de fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, y compris ses rapports d'activité, sont examinées et arrêtées par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à sa première réunion et font l'objet d'examens ultérieurs.

II. RAPPORT D'ÉTAPE SUR L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA PHASE PILOTE DU CENTRE D'ÉCHANGE POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

14. Le Secrétariat a entrepris de mettre en œuvre, sous la direction de son Bureau, la phase pilote de création du Centre d'échange, en s'inspirant des recommandations formulées par le Comité intergouvernemental. Au cours de sa première réunion, le CIPC a recommandé que la phase pilote présente les caractéristiques suivantes :

- (a) doit pouvoir se prêter à un développement rapide ;
- (b) doit être conviviale, se prêter à la recherche, et être compréhensible ;
- (c) doit fournir un mécanisme efficace pour la mise en œuvre des dispositions du Protocole ;
- (d) doit comprendre, en priorité :
 - (i) l'information propre à faciliter la prise de décisions, en particulier celle qui est requise au titre de la procédure d'Accord préalable en connaissance de cause : information sur les correspondants, les autorités nationales compétentes, la législation, les décisions et les rapports d'évaluation des risques nationaux ;
 - (ii) l'information pour le paragraphe 1 de l'article 11 sur la procédure à suivre pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (OVM-AHAT) ;
 - (iii) un accès à la liste d'experts, selon les décisions finales concernant le fonctionnement de la liste.

15. En outre, le CIPC-1 a recommandé que les éléments suivants soient requis pour mettre en œuvre la phase pilote de création du Centre d'échange :

/...

- (a) un portail central ;
- (b) une (des) base(s) de données centrale(s) contenant au moins:
 - (i) l'information fournie par les pays qui ne disposent pas de base de données nationale (c'est-à-dire l'information visée au paragraphe 3 a) de l'article 20 du Protocole) ;
 - (ii) l'information fournie par les pays qui n'ont pas d'infrastructure électronique (c'est-à-dire l'information visée au paragraphe 3 de l'article 10 et aux paragraphes c) et d) de l'article 20 du Protocole) ;
 - (iii) l'information requise pour l'application de l'article 11, paragraphe 1 ;
 - (iv) des index d'information où l'on peut effectuer des recherches pour faciliter la prise de décisions, notamment l'information requise au titre de la procédure d'Accord préalable en connaissance de cause ;
- (c) un lien entre le portail central et les bases de données/nœuds nationaux, régionaux et internationaux ;
- (d) des formats communs pour les données, pouvant intégrer des informations liées par des outils de recherche appropriés.

16. Les paragraphes ci-après analysent les progrès et l'état actuel de la mise en œuvre des éléments clés identifiés par le CIPC pour l'élaboration de la phase pilote.

A. Portail central et bases de données centrales

17. La phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques a été conçue de manière à comporter : un portail central, avec des liens vers un réseau de bases de données/nœuds nationaux, régionaux et internationaux. Le portail central sous-tend toutes les activités sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, y compris la recherche d'informations et la consignation de données dans les bases de données du Centre d'échange. Le portail central fonctionne essentiellement comme un plan de site interactif visant à faciliter l'utilisation et la navigation sur le site Web du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

18. Par ailleurs, la phase pilote du Centre d'échange dispose d'un centre de gestion de l'information permettant de consigner des informations dans la base de données centrale du Centre d'échange. Le centre de gestion est un mécanisme électronique basé sur Internet à travers lequel les correspondants nationaux du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques peuvent gérer toutes les données concernant leur pays. Les correspondants nationaux disposent d'un compte et d'un mot de passe grâce auxquels ils ont la possibilité d'ajouter, de modifier et/ou de supprimer des données. Les correspondants nationaux peuvent confier la responsabilité de saisir des données à d'autres personnes autorisées mais ils restent responsables de la validation de chaque donnée pour leur gouvernement avant qu'elles ne soient publiées par l'intermédiaire du site Web du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Les utilisateurs n'ayant pas accès à Internet peuvent également soumettre directement des informations au Secrétariat à inclure dans la base de données centrale.

B. Liens du portail central aux bases de données/nœuds nationaux, régionaux et internationaux

19. Le cadre opérationnel de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques a été élaboré sous la forme d'un système décentralisé de collecte et de récupération des informations. De cette manière, la mise à jour des informations du Centre d'échange ne relève pas de la seule responsabilité du Secrétariat ou d'une institution. Il s'agit d'une activité décentralisée, entreprise par

des partenaires actifs du réseau du Centre d'échange, et supervisée par un réseau de correspondants nationaux.

20. La phase pilote est également conçue pour être compatible avec d'autres bases de données et ainsi offrir aux gouvernement la possibilité de consigner des informations dans la base de données centrale du Centre d'échange ou dans une autre base de données (compatible) de leur choix. L'emplacement des informations ne fait aucune différence pour l'utilisateur ; celui-ci est aussi en mesure de récupérer toutes les informations à partir du portail central du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

21. En outre, le Secrétariat a formulé des lignes directrices pour l'interopérabilité simple, qui permettent au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques de chercher des informations à travers les nœuds de sites nationaux enregistrés et les bases de données nationales.

22. À ce jour, un certain nombre de bases de données nationales, régionales et internationales ont été identifiées et liées au portail central du Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques. L'interopérabilité avec des nœuds internationaux tels que celui de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (CIGCB) a été mise en œuvre et est en voie de développement.

23. En septembre 2003, le Secrétariat a formulé des directives à l'attention des Parties et d'autres gouvernements sur les possibilités offertes en matière de participation nationale au sein du Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/14). Ces lignes directrices entendent aider les Parties et d'autres gouvernements à choisir une ou plusieurs options convenant à leurs besoins et capacités, pour permettre la consultation des informations nationales requises aux termes du Protocole par le biais du portail central du Centre d'échange. Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est actuellement interopérable à des degrés divers avec des bases de données sur la prévention des risques biotechnologiques gérées par quelques gouvernements.

C. Modèles uniformes d'information

24. À sa première réunion, le CIPC a demandé au Secrétariat d'élaborer des modèles uniformes d'information dans le cadre de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Un certain nombre de modèles uniformes pour l'enregistrement des informations par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ont donc été élaborés par le Secrétariat. À sa deuxième réunion, le CIPC a prié le Secrétariat de réviser les modèles uniformes en vue de rendre leur utilisation plus aisée. Les modèles ont été développés et continuellement adaptés au cours de la phase pilote, en tenant compte des commentaires provenant des pays, du CIPC et de son Bureau ; ils sont disponibles sur le site du Centre d'échange (<http://bch.biodiv.org/Pilot/Related/GettingStarted.aspx>).

25. Lorsque cela est possible, la structure des données pour les formats communs est de conception modulaire (le même ensemble de champs est par exemple utilisé pour décrire un organisme vivant modifié qu'il apparaisse dans une décision communiquée au titre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, dans une décision en vertu du paragraphe 1 de l'article 11, ou dans un résumé de l'évaluation des risques). En outre, les informations de nombreux champs sont décrites en utilisant un « vocabulaire contrôlé » (autrement dit, les informations doivent être saisies en faisant un choix dans une liste de termes prédéfinie). Ce vocabulaire est ensuite traduit dans les six langues officielles des Nations Unies en se basant dans la mesure du possible sur des thesaurus internationaux multilingues établis, pour faciliter la recherche d'informations dans toutes les langues, quelle que soit la langue dans laquelle les données ont été saisies.

**III. PASSAGE DE LA PHASE PILOTE À UN CENTRE D'ÉCHANGE
POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES PLEINEMENT OPERATIONNEL ET
FONCTIONNEL**

26. La phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, dans son état actuel, permet aux Parties de divulguer les informations en application des dispositions du Protocole. L'amélioration du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques devrait toutefois être un processus continu et les Parties pourraient souhaiter doter le Centre d'échange de fonctions supplémentaires au fil du temps.

27. Il semble que les Gouvernements aient été satisfaits des progrès réalisés dans le cadre de l'élaboration de la phase pilote du Centre d'échange et qu'ils considèrent en général que le portail central, combiné avec un réseau de bases de données compatibles, permet de disposer d'un modèle efficace d'échange d'informations, en vertu du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques (voir UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/1).

28. Plusieurs gouvernements ont mis en place leurs propres nœuds nationaux pour communiquer des informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et/ou ont fourni directement des informations en recourant au centre de gestion du portail central. Parmi les éléments épingleés dans les communications comme étant susceptibles d'aider les gouvernements et les organisations à consulter leurs informations à travers des nœuds nationaux et des sites Web locaux interopérables, citons :

(a) une délimitation claire des rôles et des responsabilités des correspondants nationaux du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

(b) l'utilisation de modèles uniformes et de vocabulaires contrôlés pour la présentation des informations, suffisamment flexibles pour rendre compte des différentes structures réglementaires utilisées dans différents pays ;

(c) le développement par le Secrétariat de normes flexibles et d'une assistance technique pour mettre en place l'interopérabilité ;

(d) la mise en place de mécanismes pour faciliter la fourniture d'orientations techniques et la communication d'informations entre le Secrétariat, les experts et les correspondants du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ainsi que les organisations partenaires.

29. L'utilisation des marqueurs uniques pour les lignées de plantes transgéniques de l'OCDE pour accéder aux dossiers du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, conformément aux recommandations du CIPC lors de sa troisième réunion,^{6/} a été favorablement accueillie.

30. L'élaboration d'un modèle de base de données du « Centre d'échange instantané pour la prévention des risques biotechnologiques » - y compris, dans la mesure du possible - l'élaboration de modèles autonomes pour les sites Web nationaux, a également été considérée comme une initiative utile visant à faciliter l'archivage et l'organisation de données au niveau national ainsi que l'exportation de ces données vers le portail central.

31. Bien que la mise en œuvre du Centre d'échange doive se concentrer avant toute chose sur les informations requises au titre du Protocole, une observation a soulevé que ce Centre devrait également

^{6/} UNEP/CBD/ICCP/3/10, recommandation 3/3, paragraphe 2.

permettre d'accéder à des informations scientifiques plus générales sur la prévention des risques biotechnologiques.

32. Un certain nombre de communications relatives au passage de la phase pilote à un Centre d'échange pleinement opérationnel et fonctionnel ont insisté sur le fait que les gouvernements et les organisations doivent continuer à communiquer des informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques entre l'entrée en vigueur du Protocole et la première réunion des Parties, afin de continuer à acquérir une expérience nationale suffisante.

33. Par ailleurs, plusieurs communications ont souligné qu'il était important de satisfaire aux besoins des pays en termes de capacités afin qu'ils puissent accéder et utiliser le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Il a été plus particulièrement suggéré que le portail central soit conçu de manière à faciliter un accès en ligne aux gouvernements disposant d'une mauvaise connexion à l'Internet, que le site Web soit simple à consulter et à naviguer et que l'ensemble du Portail central soit proposé dans toutes les langues officielles des Nations Unies. La section IV ci-dessous propose des informations supplémentaires sur l'identification et la satisfaction des besoins des pays en matière de capacités afin qu'ils soient en mesure d'accéder et d'utiliser le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

IV. IDENTIFICATION ET SATISFACTION DES BESOINS DES PAYS EN MATIÈRE DE CAPACITÉS POUR ACCÉDER ET UTILISER LE CENTRE D'ÉCHANGE POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

34. Dans son Plan d'action pour le renforcement de capacités propres à assurer la mise en œuvre efficace du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (voir document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/6), le CIPC a épinglé l'échange d'informations et la gestion des données, y compris une participation sans réserve aux activités du Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques, comme des éléments déterminants exigeant des mesures concrètes.

35. Reconnaissant la nécessité d'un renforcement des capacités pour le Centre d'échange et en réponse à la demande faite par le CIPC à sa première réunion, le Secrétariat continue à analyser les besoins financiers et capacitaires des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays dont l'économie est en transition, ainsi que les besoins des pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique, pour leur permettre de participer activement à la phase pilote du Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques.

36. De nombreux ateliers de travail régionaux sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ont été organisés à cette fin entre février 2001 et mars 2002 pour que les pays aient l'occasion de faire connaître leurs besoins et leurs attentes par rapport à la mise en place de la phase pilote. Le financement de ces réunions a été offert par les gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-uni de Grande Bretagne, d'Irlande du nord et du Japon. À l'issue de cette série de réunions régionales, le CIPC a envisagé de faire une synthèse des besoins en matière de renforcement des capacités identifiés par les régions, en vue d'étudier la possibilité de mettre sur pied un programme de renforcement des capacités satisfaisant les besoins en question. Un complément d'informations sur les besoins en matière de renforcement des capacités et sur le mécanisme de coordination proposé pour l'application du Plan d'action pour le renforcement des capacités aux fins de l'application effective du protocole de Cartagena sur la prévention, est proposé dans les notes du Secrétaire exécutif sur le renforcement des capacités (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/6) et sur la mise en place du fichier d'experts de la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/6/Add.2).

37. Grâce aux fonds aimablement fournis par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a élaboré une boîte à outils pour illustrer et simuler la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et faciliter l'apprentissage des outils de partage des informations du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Par ailleurs, la boîte à outils comporte des normes et un guide d'interopérabilité avec la base de données de la phase pilote. (La boîte à outils peut être consultée en ligne sur http://bch.biodiv.org/Toolkit_homepage/home.html).

38. Le Secrétariat a également conçu et distribué deux versions prototypes de la phase pilote disponibles sur CD-ROM et pouvant être utilisées à des fins de formation.

39. Certains pays, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ont mis l'accent sur le fait qu'il fallait veiller à un développement continu de mécanismes ne reposant pas sur Internet pour accéder au Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques. Les systèmes de télécommunication peu fiables et le coût élevé de l'accès à Internet ont été cités au rang des éléments préoccupant particulièrement ces pays. D'autres méthodes d'accès, dont l'utilisation de la télécopie et du téléphone, ainsi que la distribution de CD-ROM et de copies imprimées, ont été proposées par le Secrétariat afin de renforcer la participation équitable aux activités du Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques.

40. En coopération avec le PNUE, le Secrétariat a facilité l'élaboration d'une proposition relative au renforcement des capacités propres à assurer la participation efficace aux activités du Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques du Protocole de Cartagena, soumise au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) en guise de projet complétant le projet actuel du FEM sur l'élaboration de plans-cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques. Le projet entend permettre aux États-Parties en développement du Protocole de participer pleinement au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques en renforçant des ressources humaines essentielles et en mettant en place une infrastructure appropriée. Le projet sera examiné à l'occasion de la réunion du Conseil du FEM en novembre 2003.

V. PROJET DE DÉCISION SUR LES MODALITÉS DU FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ÉCHANGE SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

41. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena pourrait envisager d'adopter une décision dont voici le texte :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena

Ayant examiné la note du Secrétaire exécutif, (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/5), analysant les progrès réalisés dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

S'inspirant des recommandations formulées par le CIPC sur la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

Prenant note du fait que les progrès accomplis et l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre de la phase pilote ont permis d'avoir une idée précise de l'évolution future du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

1. *Adopte les modalités de fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques figurant dans l'annexe de la présente décision ;*

2. *Salut* la participation à la phase pilote des gouvernements et organisations internationales qui ont fourni des informations au Centre d'échange, que ce soit directement à travers le centre de gestion du portail central ou par le biais de la mise en place de noeuds interopérables avec le portail central du Centre d'échange ;

3. *Encourage* les Parties, gouvernements et autres utilisateurs à développer des noeuds aux niveaux sous-régional, régional et institutionnel liés au portail central, conformément aux normes minimales en matière de partenariat qui seront définies à cette fin. Il est suggéré que ces noeuds et/ou partenariats portent dans un premier temps sur :

(a) la fourniture d'outils permettant de rechercher les informations afin de faciliter la prise de décisions, en particulier l'information requise au titre de la procédure d'Accord préalable en connaissance de cause et celle requise pour mettre en œuvre l'article 11 de la procédure appliquée aux organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale, ou destinés à être transformés ;

(b) la fourniture d'outils permettant de rechercher toute autre information requise par le Protocole devant être communiquée par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques comme résumé au paragraphe 4 de la note du Secrétaire exécutif sur le partage d'informations et le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/5) ;

(c) la facilitation de l'accès et de la diffusion d'informations scientifiques, techniques, écologiques et juridiques, ainsi que de données d'expérience relatives aux organismes vivants modifiés.

4. *Invite* toutes les organisations et entités internationales, régionales, sous-régionales et nationales compétentes désireuses de coopérer en tant que partenaires actifs en vue du fonctionnement du centre d'échange à préciser leurs offres et *demande* au Secrétaire exécutif du Secrétariat de conclure des accords de collaboration et de lui faire rapport à sa deuxième réunion sur les résultats auxquels auront abouti lesdits arrangements ;

5. *Prie* chaque Partie qui ne l'a pas encore fait de désigner un correspondant national approprié au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

6. *Invite* à cet égard les gouvernements, les organismes et d'autres utilisateurs intéressés par un partenariat avec le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques à désigner un correspondant national approprié afin d'endosser ce rôle ;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à analyser les besoins de renforcement des capacités et de financement déterminés pour les États-Parties en développement du Protocole et, en particulier, pour les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, les Parties dont l'économie est en transition ainsi que les pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique, afin de permettre leur participation active au sein du Centre d'échange. Ces informations seront communiquées aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pouvant jouer un rôle en matière de renforcement des capacités ;

8. *Demande également* à la communauté internationale de verser des contributions volontaires supplémentaires afin de satisfaire les besoins en matière de capacités de tous les pays en relation avec la mise en œuvre des composantes nationales du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

9. *Décide* d'examiner la mise en œuvre du Centre d'échange lors de sa deuxième réunion siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena, et prie le Secrétaire exécutif de

soumettre un rapport d'étape à l'occasion de cette réunion en vue d'élaborer un programme de travail à plus long terme pour le Centre d'échange.

Annexe

FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ÉCHANGE POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

A. Caractéristiques du Centre d'échange

1. Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques sera mis en place en tenant compte des caractéristiques suivantes :

(a) guidé par les principes d'exhaustivité, de transparence et d'équité, et ouvert à tous les gouvernements ;

(b) recourant à un portail central pour faciliter l'utilisation et la navigation sur le site Web du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

(c) contenant une base de données centrale pour donner accès aux informations par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, consignant à tout le moins les informations émanant des pays qui ne disposent pas de base de données nationale, et intégrant les renseignements fournis par des systèmes d'échange d'informations interopérables ;

(d) rendant les informations accessibles en vue d'aider les pays en matière de renforcement des capacités pour l'application du Protocole, et apportant une aide au mécanisme de coordination pour le Plan d'action de renforcement des capacités pour une mise en œuvre effective du Protocole de Cartagena (comprenant des bases de données répertoriant les activités de renforcement des capacités, des besoins et priorités identifiés sur le plan national), s'il devait être institué par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;

(e) permettant de consulter la liste d'experts sur la prévention des risques biotechnologiques créée en application de la décision EM-I/3, paragraphe 14, de la Convention des Parties ;

(f) sous forme de mécanisme décentralisé le cas échéant, utilisant Internet comme moyen de donner effet aux dispositions prises, ainsi que d'autres mécanismes pour veiller à la participation des Parties ne disposant pas d'un accès à Internet ;

(g) utilisant des modèles uniformes pour présenter des informations, telles que les informations sur les décisions, les lois et les règles, ainsi que les coordonnées des contacts nationaux à l'aide d'une structure de données modulaire dans la mesure du possible ;

(h) utilisant, le cas échéant, un vocabulaire contrôlé pour la description des données, pouvant être traduit dans toutes les langues officielles des Nations Unies afin de faciliter la recherche d'informations dans toutes les langues ;

(i) utilisant des métadonnées (c'est-à-dire des descripteurs tels que le nom, l'auteur, la date, etc.) pour faciliter la présentation, la recherche, la localisation et la récupération de l'information ;

(j) utilisant des systèmes d'identification uniques existants pour les organismes vivants modifiés, le cas échéant, pour faciliter la recherche et la récupération d'informations ;

(k) facilitant la navigation sur le site Web du portail central dans toutes les langues officielles des Nations Unies ;

(l) exigeant que tous les renseignements soient communiqués au Centre d'échange dans une langue officielle des Nations Unies, tout en reconnaissant que la totalité des sources d'information et des documents liés aux données émanant du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques peuvent être disponibles uniquement dans la langue du Gouvernement l'ayant soumis et non dans une des langues officielles des Nations Unies ;

(m) encourageant les Parties et autres Gouvernements à également fournir des traductions non officielles des informations du Centre d'échange dans une ou plusieurs langues utilisées communément à l'échelle internationale, afin de minimiser la charge de traduction ;

(n) n'incluant pas des informations confidentielles étant donné que de telles informations seront échangées bilatéralement ;

(o) développant ses fonctions et ses activités en réponse à une demande claire et précise fondée sur l'expérience acquise et sur les ressources disponibles ;

(p) en étroite collaboration avec les organisations internationales compétentes de façon à tirer tout le parti possible de l'expérience et des compétences spécialisées disponibles ;

(q) favorisant la constitution de réseaux entre les centres spécialisés compétents, nationaux, régionaux, sous-régionaux et internationaux, ainsi qu'avec les institutions gouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé de façon à tirer tout le parti possible de l'expérience disponible et à éviter que les travaux ne fassent double emploi.

B. Administration du Centre d'échange

2. Le Secrétariat de la Convention administre le portail central du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Ces fonctions comprennent ce qui suit :

(a) développement et gestion du portail central et des bases de données centrales pour garantir que le Centre d'échange soit accessible, convivial, compréhensible et qu'il se prête à la recherche ;

(b) identification, analyse et création, s'il y a lieu, de modèles uniformes pour communiquer des informations au Centre d'échange ;

(c) mise à disposition de copies imprimées des informations proposées par le biais du Centre d'échange lorsque les Parties le souhaitent ;

(d) aide fournie aux gouvernements, sur demande, pour l'utilisation du portail central du Centre d'échange et la coordination du développement de nœuds aux niveaux national, sous-régional, régional et institutionnel en interconnexion avec le portail central;

(e) conclusion d'arrangements administratifs avec des organisations et entités nationales, régionales sous-régionales et internationales compétentes, le cas échéant ;

(f) acquittement de toutes les autres fonctions administratives qui lui sont confiées dans d'autres décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

C. Rôles des correspondants du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

3. Les correspondants nationaux (ou, le cas échéant, les correspondants institutionnels) pour le Centre d'échange sont nommés pour assurer la liaison avec le Secrétariat en ce qui concerne les questions

intéressant le développement et la mise en œuvre du Centre d'échange ; leurs fonctions incluront les rôles et responsabilités ci-après :

(a) autoriser activement la publication des informations du Centre d'échange, *7/* dont la validation à l'échelle nationale des enregistrements pour les publier sur le portail central ;

(b) assurer la liaison avec le Secrétariat en ce qui concerne les aspects techniques de la participation nationale aux activités du Centre d'échange, et fournir des conseils portant sur d'autres développements techniques notamment, des suggestions pour améliorer les spécifications de la mise en page et du système du portail central et des bases de données centrales ;

(c) faciliter la mise en place d'un réseau de partenaires multisectoriels et interdisciplinaires, selon le cas, dans le cadre du processus d'application du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

D. Supervision et conseils techniques

4. Le Secrétariat peut souhaiter bénéficier de l'aide d'un comité consultatif informel, constitué et coordonné par le Secrétaire exécutif de manière transparente, en mettant particulièrement l'accent sur des conseils liés à la résolution de problèmes techniques rencontrés dans le cadre du développement continu du Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques.

E. Obligations des organisations partenaires

5. Les organisations et entités internationales, régionales, sous-régionales et nationales compétentes désireuses d'assurer une coopération en tant que partenaires actifs en vue du fonctionnement du Centre d'échange seront tenues de respecter des lignes directrices spécifiques relatives à l'interopérabilité pour le partage d'informations, devant être préparées par le Secrétariat à cette fin. Lorsque les institutions partenaires hébergent des informations que le Protocole exige de mettre à la disposition du Centre d'échange, les normes minimales suivantes seront d'application :

(a) désignation d'un correspondant institutionnel dans l'organisation partenaire, responsable de la liaison avec le Secrétariat ;

(b) confirmation écrite par la Partie ou le gouvernement compétent que la responsabilité de la communication de ces informations a été confiée à l'institution en question ;

(c) garantie de la maintenance de leurs systèmes d'échange d'informations, d'une disponibilité 24 heures sur 24 et d'un accès aux informations souhaitées ;

(d) si ces normes ne peuvent être respectées, ou si un partenaire ne souhaite pas continuer à fournir des informations au Centre d'échange pour la prévention de risques biotechnologiques, toutes les données ou informations relatives à ce partenariat seront transférées vers les bases de données centrales gérées par le Secrétariat.

7/ Pour disposer d'une liste des informations requises, veuillez consulter le paragraphe 3 du document UNEP/CBD/COP-MOP/1/5.

F. Rapports sur les activités

6. Une fois par an, un rapport trimestriel préparé par le Secrétariat inclura des informations sur le fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, telles que le nombre et la répartition des correspondants nationaux à l'échelle régionale, le nombre d'enregistrements disponibles à travers le Centre d'échange et les accords de partenariat qui ont été conclus. Ces rapports seront également disponibles via le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

7. Par ailleurs, les Parties et les autres utilisateurs du Centre d'échange sont encouragés à fournir au Secrétariat un retour d'information sur leurs expériences en ce qui concerne son fonctionnement. De telles informations seront mises à la disposition de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties, et peuvent servir de base pour poursuivre l'élaboration du Centre d'échange.

G. Examen périodique

8. L'application et le fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques seront soumis à un examen périodique, lequel devant chercher à inclure une consultation auprès d'un grand nombre de pays et d'organisations participantes. Le premier examen doit être effectué lors de la seconde réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, en vue de développer un programme de travail à plus long terme. Par la suite, les examens périodiques devraient être conduits conformément à l'article 35 du Protocole.
